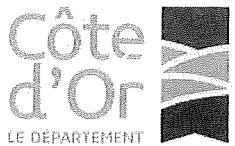


## ANNEXE 1



AGENCE  
NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES



### CONVENTION D'ADHÉSION

#### PETITES VILLES DE DEMAIN

ENTRE

- La Commune de [XX] représentée par son maire [XX] ;
- La Commune de [XX] représentée par son maire [XX] ;
- ..
- L'EPCI de [XX] représentée par son président [XX].

ci-après, les « Collectivités bénéficiaires » ;

d'une part,

ET

- L'État représenté par le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or, M. Fabien SUDRY, ci-après, « l'État » ;
- d'autre part,

AINSI QUE

- le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, représenté par son Président, M. François SAUVADET,

Il est convenu ce qui suit.

## Contexte

Le programme « Petites Villes de Demain » vise à donner aux élus des Communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, et à leur intercommunalité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour répondre au défi de la redynamisation de manière à ce que les habitants perçoivent leur espace de vie comme un endroit où il fait bon vivre et respectueux de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'État de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance. Le Conseil Départemental de Côte-d'Or qui adhère pleinement aux objectifs de ce programme au regard des politiques en matière de solidarités territoriales qu'il conduit depuis de nombreuses années a souhaité s'associer à cette démarche et s'engager pleinement dans les projets de revitalisation des bourgs-centres de son territoire,

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme « Petites Villes de Demain » appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, « Petites Villes de Demain » est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'État et des partenaires financiers du programme (les Ministères, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Les Collectivités signataires ont dûment et conjointement exprimé leur candidature au programme.

Les Collectivités bénéficiaires ont été labellisées au titre du programme « Petites Villes de Demain » par la Préfecture de Côte-d'Or, le **11 décembre 2020**.

## **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention d'adhésion au Programme « Petites Villes de Demain » a pour objet d'acter l'engagement des Collectivités bénéficiaires, de l'État et du Conseil Départemental de la Côte-d'Or dans ledit programme.

La Convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer, si elles ne l'ont pas déjà fait, et à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente Convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'Opération de Revitalisation de Territoires (ORT).

La présente Convention a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
- de définir le fonctionnement général de la Convention ;
- de présenter en annexe 1 un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager, concourant à la revitalisation ;
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le programme s'engage dès la signature de la présente Convention.

## **Article 2. Engagement général des parties**

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

En particulier :

- L'État s'engage :
  - à animer le réseau des partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre du projet de territoire ;
  - à désigner au sein de ses services un référent départemental et un référent régional chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets et d'assurer l'accessibilité de l'offre de services ;
  - à étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le plan d'action de la Convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles ;
  - à mobiliser les experts techniques des services déconcentrés.
- Les Collectivités bénéficiaires s'engagent :
  - à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire ;

- à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet ;
- à signer une convention d'ORT dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente Convention.

Le Conseil Départemental s'engage à :

- à inscrire son action dans les orientations définies par le protocole de partenariat d'appui territorial renforcé aux Collectivités de Côte-d'Or conclu avec l'ANCT, et notamment :
  - mobiliser en complémentarité de ses services, les moyens d'ingénierie nécessaire à la réalisation des projets des « Petites Villes de Demain » et de leur EPCI. Les partenaires mobilisables à ce titre sont (liste non exhaustive) : Chambre de Commerce et d'Industrie Côte-d'Or – Dijon Métropole, Chambre des Métiers et de l'Artisanat Régionale de Bourgogne-Franche-Comté – Délégation Côte-d'Or, Chambre Départementale d'Agriculture, CAUE, Orvitis, SICECO, Côte-d'Or Tourisme... ;
  - participer, au côté de l'État, à l'animation du réseau des acteurs du programme ;
  - étudier tous les cofinancements possibles dans le cadre des politiques départementales qu'il conduit ainsi qu'au titre de la convention d'intermédiation financière conclue avec la Banque des Territoires pour le soutien aux études d'ingénierie.

En outre, les Partenaires financiers (les différents ministères, l'ANCT, la Banque des Territoires, l'ANAH, le CEREMA et l'ADEME) se sont engagés au niveau national à :

- instruire dans les meilleurs délais les propositions de projets et d'actions qui seront soumises par les Collectivités bénéficiaires ;
- mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention et qu'ils auraient préalablement approuvées dans le cadre de leurs instances décisionnaires.

### Article 3. Organisation des Collectivités bénéficiaires

Pour assurer l'ordonnancement général du projet, le pilotage efficace des études de diagnostic, la définition de la stratégie et l'élaboration du projet de territoire ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, conduisant notamment à l'élaboration de l'ORT, les Collectivités bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre l'organisation décrite ci-après :

- la mise en place de relations partenariales renforcées entre les Collectivités bénéficiaires et leurs services selon les modalités qui figurent à l'annexe 1,
- l'installation d'un **Comité de projet** dont la composition et les missions sont précisées à l'article 4 de la présente Convention ;

- le suivi du projet par un **chef de projet « Petites Villes de Demain »**. L'attribution d'un cofinancement du poste engage au respect de certaines conditions notamment de mise en œuvre de certaines missions (voir annexe 2 « rôle et missions de référence du chef de projet « Petites Villes de Demain » »). Le chef de projet rend notamment compte de ses travaux par la production de rapports transmis aux membres du comité de projet,
- l'appui d'une **équipe-projet**, sous la supervision du chef de projet « Petites Villes de Demain », assurant la maîtrise d'ouvrage des études et actions permettant de définir la stratégie de revitalisation globale du territoire et d'élaborer l'ORT ;
- la présentation des engagements financiers des projets en Comité régional des financeurs ;

L'annexe 1 précise les modalités de fonctionnement entre les collectivités et donne les premiers éléments d'état des lieux partagé.

#### **Article 4. Comité de projet**

Le Comité de projet, validant le projet de territoire, est co-présidé par le (ou les) Maires(s) et le Président de l'EPCI.

L'État représenté par le Préfet de Département et/ou le « référent départemental de l'État » désigné par le Préfet et le Conseil Départemental, représenté par un élu ou par les services, y participent nécessairement.

Les Partenaires (Partenaires financiers et les Partenaires techniques) locaux y sont invités et pourront participer ou se faire représenter et, en tant que de besoin, d'autres personnes ou structures pourront également être conviées pour participer aux travaux sur proposition validée par les co-présidents.

Le Comité valide la stratégie et les orientations, et assure un suivi périodique de l'avancement du projet.

Il se réunit de façon formelle à minima de façon trimestrielle, mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du projet.

#### **Article 5. Durée, évolution et fonctionnement général de la Convention**

La présente Convention est valable pour une durée de dix-huit (18) mois maximum, à compter de la date de sa signature.

Dans ce délai, un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financement) devra être adopté. Durant ce même calendrier, les Collectivités bénéficiaires peuvent mobiliser les offres des Partenaires financiers et des Partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions.

À tout moment, sur la base du projet de territoire, les Collectivités bénéficiaires peuvent faire arrêter en Comité de projet et après validation du Comité régional des financeurs, la convention-cadre valant ORT. La signature de cette convention d'ORT met fin automatiquement à la présente Convention. En cas d'existence d'une convention d'ORT à l'échelle de l'EPCI au moment de la signature de la présente Convention, les Collectivités peuvent s'engager dans l'ORT par avenant à la Convention existante ou par l'adoption d'une convention-chapeau reprenant la convention d'ORT existante et incluant les éléments déterminés dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain ».

Cette Convention d'ORT devra respecter les dispositions de l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation et notamment indiquer le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance. Conformément à l'article précité, cette convention-cadre sera signée par les Collectivités, l'État et ses établissements publics et toute personne publique ou privée intéressée.

## Article 6. Modification de la convention d'adhésion

La présente convention peut être révisée par avenant, après accord des parties. Les modifications devront être préalablement validées par le comité de projet et les collectivités signataires devront avoir délibéré sur le nouveau contenu.

## **Article 7. Traitement des litiges**

Les éventuels litiges survenant dans l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Dijon,

Fait à \_\_\_\_\_ en X exemplaires originaux, le \_\_\_\_\_

Pour l'État,  
Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Le Préfet de la Côte-d'Or,

Pour le Conseil Départemental de la Côte-d'Or,  
Le Président,

Pour la Commune de  
Le Maire.

Pour la Commune de  
Le Maire.

Pour la Communauté de Communes de  
Le Président.